

VILLE DE CARCANS - 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton de SUD MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES BOUTEILLES DE GAZ OU STOCKANT DES EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N°98-2021

33121 CARCANS

LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R411-25, R417-3, R417-6 , R417-12 et R.417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R443-1 et R443-16,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 25 juin 2016 par le conseil municipal,

CONSIDERANT que la commune de Carcans dispose d'espaces boisés classés (réserve biologique) et deux zones Natura 2000 sur son territoire,

CONSIDERANT que le stationnement d'un grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant le dépôt de ces eaux usées.

CONSIDERANT que le stationnement en Centre Bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,

CONSIDERANT que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules de plus de 5 mètres de long, de manière intensive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

CONSIDERANT que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

CONSIDERANT, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour,

CONSIDERANT que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées, la commune dispose sur le territoire communal, d'une aire de stationnement ouverte au public ainsi qu'un terrain de camping,

- ARRETE -

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le



ID : 033-213300973-20210625-ARPM21_6_25_98-AR

ARTICLE I :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 06 mars 2009 portant réglementation du stationnement des camping-cars et fourgons aménagés pour l'hébergement sur le territoire communal.

ARTICLE II :

Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, communément dénommés « aire de camping-car » ou terrain de camping.

ARTICLE III :

Le stationnement par ces véhicules stockant des eaux usées est autorisé sur l'ensemble de la commune du 1^{er} octobre au 31 mars de jour comme de nuit, sous réserve du respect :

- Des règles de stationnement
- Des règles de salubrité et de la tranquillité publique,
- De l'environnement (étalage des équipements de plein air, auvents, ling, etc...) et interdiction de toute forme d'appropriation temporaire des lieux et autour du véhicule.

ARTICLE IV :

Le stationnement des mêmes véhicules est interdit de jour comme de nuit du 1^{er} avril au 30 septembre de la manière suivante :

CARCANS PLAGE :

- Sur les parkings situés à l'entrée Nord
- Près de la Chapelle.

MAUBUISSON :

- Sur le parking de la Maison de la Station
- Sur la promenade du Front du Lac (de la place du Montaut à l'allée du Mail) ainsi que sur ces voies adjacentes.

Il est interdit de façon générale de 0h00 (minuit) à 08h00,

- sur l'ensemble du domaine public situé à l'Ouest de la route Départementale n°3, (dite route de Hourtin et de Lacanau jusqu'à l'Océan Atlantique) sauf sur les terrains aménagés à cet effet, et notamment l'aire de service et d'accueil, située sur la route de Bombannes.
- Route de villeneuve
- Rue du Lavoir
- Parking des anciens combattants de l'afrique noire (parking pharmacie)
- Parking hotel de Ville
- Parking école pierre Vigneau et ses abords.

ARTICLE V :

Le stationnement est autorisé partout ailleurs sur le domaine public de 08h à 0h00 (minuit) , ainsi que sur le domaine public situé à l'Est de la R.D. n°3 sauf sur les sites précédemment cités.

Il doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

ARTICLE VI :

Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritrus et respect de l'environnement).

ARTICLE VII :

Les utilisateurs stockant des eaux usées pour le séjour pourront effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de service mise à leur disposition située route de bombannes ou au camping municipal de Carcans plage

ARTICLE VIII :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

ARTICLE IX :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE X :

Madame la Directrice Générale des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau, le responsable des services techniques, le service de Police Municipale, les représentants de l'O.N.F sur la commune et le service du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sous les formes réglementaires.

Fait à CARCANS, le 25 juin 2021

LE MAIRE,



Patrick MEIFFREN